

## **Engagements découlant d'accords internationaux ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale**

Domaine politique 1 Santé	2
Domaine politique 2 Sécurité sociale	3
Domaine politique 3 Environnement	4
Domaine politique 4 Agriculture	15
Domaine politique 5 Energie	19
Domaine politique 6 Développement territorial durable et mobilité	21
Domaine politique 7 Développement et coopération	22
Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix	23
Domaine politique 9 Formation professionnelle	25
Domaine politique 10 Sport et activité physique	26
Domaine politique 11 Transports et durabilité	28
Office fédéral de la statistique OFS	30
Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse	31
Institut fédéral de métrologie METAS	35

---

## **Domaine politique 1 Santé**

### **Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (RS 0.970.4)**

Actualisée le 02.09.2011.

Programmes de l'OCDE concernés par la recherche de l'administration publique fédérale:

- Essais de produits chimiques – Lignes directrices
- Coopération sur l'étude des produits chimiques existants
- Groupes d'experts spécifiques, p. ex. Nanomatériaux, Perturbateurs endocriniens

---

### **Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (RS 0.814.20)**

Le Protocole a été signé par la Suisse le 17.06.1999, ratifié le 27.10.2006, puis il est entré en vigueur pour la Suisse le 25.01.2007.

---

**L'art. 20 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac prévoit que les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche dans le domaine de la lutte antitabac.**

La Suisse est signataire de la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée.

---

### **Règlement Sanitaire International (2005) (IGV, RS 0.818.103)**

Le règlement (2005) est entré en vigueur pour la Suisse le 15.06.2007.

L'élaboration de bases scientifiques et une évaluation font partie de la mise en œuvre. Le RSI (2005) exige que chaque Etat Partie acquiert, renforce et maintient la capacité de détecter, d'évaluer, de notifier et de déclarer des événements en application du Règlement.

---

## **Domaine politique 2 Sécurité sociale**

### **Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, RS 0.831.102**

#### **Art. 71**

3. Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but ; il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

---

### **Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964, RS 0.831.104**

#### **Art. 70**

3. La Partie Contractante doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application du présent Code et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but ; Elle doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

---

### **Participation à l'OCDE**

L'OCDE offre aux gouvernements un forum où ils peuvent conjuguer leurs efforts, partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs dans l'objectif de promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social. L'organisation se base sur un engagement politique et moral des Etats membres se référant à une charte constitutive.

Les Etats membres conseillent les organes de l'OCDE sur les activités de l'organisation, fournissent les données nécessaires à l'élaboration d'analyses ou de recommandations, et participent à des projets de recherche, y compris sur une base volontaire quand ils le jugent prioritaire pour leurs besoins.

Dans le domaine des assurances sociales, les thèmes suivants ont revêtu une importance particulière pour la Suisse :

- Régimes de pension
- Santé psychique et emploi
- Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale
- Participation des travailleurs âgés au marché du travail
- Influence des politiques de redistribution sur le revenu des familles

<http://www.oecd.org/fr/apropos/>

---

## Domaine politique 3 Environnement

### Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques, RS 0.814.01

#### Art. 4 Engagements

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'art. 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal<sup>1</sup>, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;

b) Etablissent, mettent en oeuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'Energie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

e) bei der Vorbereitung auf die Anpassung an die Auswirkungen der Klima-änderungen zusammenarbeiten; angemessene integrierte Pläne für die Bewirtschaftung von Küstengebieten, für Wasservorräte und die Landwirtschaft sowie für den Schutz und die Wiederherstellung von Gebieten, die von Dürre und Wüstenbildung – vor allem in Afrika – sowie von Überschwemmungen betroffen sind, entwickeln und ausarbeiten;

f) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;

g) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'art. 12.

## **Art. 5 Recherche et observation systématique**

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'art. 4, par. 1 g), les Parties:

- a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;
  - b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;
  - c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux al. a) et b).
- 

## **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, SR 0.814.02**

### **Art. 3 Recherche et observations systématiques**

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur:

- a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;
- b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);
- c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;
- d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;
- e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
- f) Les substances et technologies de remplacement;
- g) Les problèmes socio-économiques connexes; et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

### **Art. 4 Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique**

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:

- a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;
  - b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
  - c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;
  - d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.
- 

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention-POP),  
SR 0.814.03**

**Art. 11 Recherche-développement et surveillance**

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants:

- a) sources et rejets dans l'environnement;
- b) présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) impacts socio-économiques et culturels;
- f) réduction ou élimination des rejets;
- g) méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du par.1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:

- a) appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c) tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux al. a) et b);
- d) entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

## **Art. 12 Assistance technique**

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.
  2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
  3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
  4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
  5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.
- 

## **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, SR 0.916.21**

### **Art. 16 Assistance technique**

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer des produits chimiques afin de permettre l'application de la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

---

## **Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, RS 0.814.32**

### **Art. 7 Recherche-développement**

Les Parties contractantes, suivant leurs besoins, entreprendront des activités concertées de recherche et/ou de développement dans les domaines suivants:

- a) techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques, y compris la faisabilité technique et la rentabilité de ces techniques et leurs répercussions sur l'environnement;
- b) techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques;
- c) modèles améliorés pour mieux comprendre le transport de polluants atmosphériques transfrontière à longue distance;

- d) effets des composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques sur la santé de l'homme et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et autres et la visibilité, en vue d'établir sur un fondement scientifique la détermination de relations dose/effet aux fins de la protection de l'environnement;
- e) évaluation économique, sociale et écologique d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement, y compris la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- f) élaboration de programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement par les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.
- 

### **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, SR 0.814.05**

#### **Art. 10 Coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.
  2. A cette fin, les Parties:
    - a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
    - b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;
    - c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;
    - d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;
    - e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.
  3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les al. a), b), c) et d) du par. 2 de l'art. 4.
  4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.
- 

### **Convention sur la protection des Alpes, SR 0.700.1**

#### **Art. 2 Obligations générales**

1. Les Parties contractantes, dans le respect des principes de précaution, du pollueur-payeur et de coopération, assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes en prenant en considération de façon équitable les intérêts de tous les Etats alpins, de leurs régions alpines ainsi que



de la Communauté économique européenne tout en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable. La coopération transfrontalière en faveur de l'espace alpin est intensifiée et élargie sur le plan géographique et thématique.

2. Pour atteindre l'objectif visé au par. 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants:

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite, et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines,

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels,

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore,

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols,

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement,

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble,

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques dans l'espace alpin,

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin,

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables,

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité,

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie,

l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits.

3. Les Parties contractantes conviennent des protocoles fixant les mesures d'application de la présente Convention.

### **Art. 3 Recherche et observations systématiques**

Dans les domaines cités à l'art. 2, les Parties contractantes conviennent

- a) d'effectuer des travaux de recherche, des évaluations scientifiques et d'y travailler en collaboration,
- b) d'élaborer des programmes communs ou se complétant mutuellement pour une observation systématique,
- c) d'harmoniser les recherches et les observations ainsi que la saisie de données y afférente.

---

## **Convention sur la diversité biologique, SR 0.451.43**

### **Art. 12 Recherche et formation**

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement:

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des art. 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

### **Art. 16 Accès à la technologie et transfert de technologie**

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au par. 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des art. 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des par. 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de

propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des art. 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux par. 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au par. 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux par. 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

#### **Art. 18 Coopération technique et scientifique**

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échanges d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjointe et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

---

#### **Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, RS 0.451.45**

##### **Art. 4**

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

---

### **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, RS 0.451.46**

#### **Art. II Principes fondamentaux**

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.
  2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.
  3. En particulier, les Parties:
    - a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien;
    - b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et
    - c) s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.
- 

### **Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, RS 0.455**

#### **Art. 11**

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
    - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
    - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
  2. Chaque Partie contractante s'engage:
    - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
    - b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
  3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.
- 

### **Convention de Minamata sur le mercure, RS 0.814.82**

#### **Art. 19 Recherche-développement et surveillance**

1. Les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs:
  - a) des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure;

- b) la modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;
- c) des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables;
- d) des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des al. a), b) et c);
- e) l'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens;
- f) l'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté, et
- g) l'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

2. Les Parties devraient, au besoin, s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées au par. 1.

---

**Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, RS 0.814.20**

**Art. 5 Recherche-développement**

Les Parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. À cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment:

- a) à mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants;
- b) à améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu;
- c) à mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement;
- d) à supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- e) à mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement;
- f) à concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières;
- g) à concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement;
- h) à procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les Parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'art. 6 de la présente Convention.

**Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293**

**Art. 8 Recherche scientifique et technique**

1. Afin de remplir les objectifs de la Convention, les Parties contractantes élaborent des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique et, conformément à une procédure type, transmettent à la Commission:

- (a) les résultats de ces recherches complémentaires ou conjointes ou d'autres recherches pertinentes;
- (b) le détail des autres programmes pertinents de recherche scientifique et technique.

2. Ce faisant, les Parties contractantes tiennent compte des travaux réalisés dans ces domaines par les organisations et agences internationales compétentes.

---

## **Domaine politique 4 Agriculture**

### **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01**

#### **Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

*Pour le rapport qu'il remet chaque année à la Convention-cadre des Nations Unies, Agroscope calcule les émissions de gaz à effet de serre générées par l'agriculture suisse. Agroscope développe aussi la méthodologie permettant de quantifier ces émissions et examine des mesures visant à les réduire.*

---

### **Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, RS 0.814.32**

*Agroscope participe à l'« International Cooperative Programme (ICP), Vegetation » dans le champ stratégique de recherche « Adaptation de l'agriculture au changement climatique et réduction de son impact sur celui-ci » .*

---

### **Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293**

*Agroscope apporte une contribution à la protection des eaux contre les apports d'éléments fertilisants d'origine agricole et participe ainsi à la réalisation des objectifs de cette convention par les travaux qu'il accomplit dans le champ stratégique de recherche « Évaluation de la durabilité et de l'écoefficiente de l'agriculture et mise en évidence des possibilités d'amélioration » ainsi que par les activités qui y sont intégrées et qui portent sur la protection des eaux et les flux de substances.*

---

### **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, RS 0.910.6**

Les dispositions du traité visent notamment à garantir l'alimentation mondiale, à préserver les bases de sélection et à développer et à mettre en œuvre des politiques équitables. La recherche agronomique suisse y contribue notamment en développant des systèmes de production durable incluant l'utilisation efficace des ressources naturelles, en tenant une banque de gènes nationale et en sélectionnant des espèces spécifiquement adaptées aux conditions locales.

*En Agroscope apporte une contribution au Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PAN-RPGAA) par les activités qu'il déploie dans le champ d'action stratégique « Sélection et mise à disposition de plantes performantes et adaptées aux besoins du marché » ainsi que par l'exploitation de la banque de gènes nationale.*

---

### **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, RS 0.451.432**

Les dispositions du Protocole de Nagoya constituent la base de tous les échanges et utilisations de ressources génétiques.

*Une soixantaine d'étalons franches-montagnes sont élevés dans le Haras national suisse d'Agroscope. Le cheval franches-montagnes est la seule race suisse encore existante. Le Haras national suisse gère un stock de semence (cryoconservation) comprenant toutes les lignées de la race franches-montagnes, ce qui garantit la préservation de cette race. Ces activités du Haras national*

suisse, et bien d'autres encore (recherche, transfert de connaissances), contribuent ainsi à la conservation des ressources zoogénétiques en garantissant l'accessibilité.

Le Centre de recherche apicole d'Agroscope œuvre, par ses travaux, en faveur de la préservation et de l'élevage d'une race pure d'abeille mellifère indigène encore présente en Suisse, à savoir l'abeille noire (*Apis mellifera mellifera*).

Agroscope gère une banque des gènes nationale relevant du domaine végétal qui contient du matériel soumis aux conditions ad hoc du Protocole de Nagoya ainsi qu'au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les microorganismes dans le domaine des produits laitiers sont eux aussi soumis au Protocole de Nagoya.

---

## **Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81**

### **Annexe 5**

Le Contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope est mandaté par l'OFAG pour l'exécution de l'ordonnance sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ; il garantit ainsi le respect des dispositions de l'annexe 5 de l'Accord.

### **Annexe 11**

#### **Art. 18 Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques**

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment :

- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties ;
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux ;
- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

---

## **Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties, RS 0.916.40**

### **Annexe (Statuts organiques de l'Office international des Epizooties)**



#### **Art. 4**

L'office a pour objet principal :

- a) de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;
- b) de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;
- c) d'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

*Le Centre de recherche apicole d'Agroscope s'occupe, sur mandat de l'OSAV, du laboratoire de référence pour les épizooties de l'abeille.*

---

### **Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, RS 0.454**

#### **Art. 3**

Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui, compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication, sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

#### **Art. 4**

1. La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.
2. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

#### **Art. 5**

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit doivent – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – être appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

---

### **Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, RS 0.457**

#### **Art. 6**

1. Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'art. 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal.
2. Chaque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures.

---

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée),  
RS 0.452**

**Art. 34 Adoption et entrée en vigueur**

3. Pour la préparation des protocoles techniques, les Parties suivent les développements dans la recherche scientifique et les nouvelles méthodes de transport des animaux.

---

**Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, RS 0.632.20**

**Annexe 1A.4. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Art. 2 Droits et obligations fondamentaux**

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au par. 7 de l'art. 5.

**Art. 5 Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire**

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

---

**Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, RS 0.916.148**

**Art. 2**

2. Afin d'atteindre ces objectifs, l'O.I.V exerce les attributions suivantes :

a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques afin de satisfaire les besoins exprimés par ses membres, en évaluer les résultats en faisant, en tant que de besoin, appel aux experts qualifiés et en assurer éventuellement la diffusion par les moyens appropriés ;

---

**Accord international de 1992 sur le sucre, RS 0.916.113.1**

**Art. 34 Recherche-développement**

Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil peut fournir une assistance à la fois pour la recherche concernant l'économie sucrière et pour la diffusion des résultats obtenus dans ce domaine. À cette fin, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des organismes de recherche, à condition de n'assumer aucune obligation financière supplémentaire.

## Domaine politique 5 Energie

---

**Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

**Accord du 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'Energie, RS 0.730.1**

-- Chapitre VII, recherche dans le cadre de la coopération à long terme dans le domaine de l'Energie

---

### **Accords internationaux en matière de recherche et développement dans le domaine de l'énergie:**

- **RS 0.423.11** Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à l'échange d'informations techniques sur la recherche et le développement en matière de sécurité des réacteurs
- **SR 0.423.12** Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à un programme de recherche et de développement commun en matière de source intense de neutrons (avec appendice)
- **SR 0.423.31** Accord d'exécution du 20 décembre 1976 relatif à un programme de développement et de mise au point de systèmes de chauffage et de climatisation solaires (avec annexes)
- **SR 0.423.32** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à l'établissement d'un projet de petites centrales héliothermiques (avec annexes)
- **SR 0.423.51** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement de systèmes artificiels d'exploitation de l'Energie géothermique (avec annexe)
- **SR 0.423.71** Vollzugsübereinkommen vom 6. Oktober 1977 über ein Programm für Forschung und Entwicklung auf dem Gebiet der Wasserstoffproduktion aus Wasser (mit Anhang)
- **SR 0.423.91** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de production d'hydrogène à partir de l'eau (avec annexe)
- **SR 0.423.92** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'Energie par l'exploitation d'Energie en cascade (avec annexe)
- **SR 0.423.93** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'Energie dans les bâtiments (avec annexe)
- **SR 0.423.94** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de systèmes de pompes à chaleur pour une utilisation rationnelle de l'Energie (avec annexe)

Actuellement, la Suisse participe directement à 22 (plus implicitement à 8 autres via EURATOM dans le domaine de la fusion nucléaire) «Implementing Agreements» dans tous les domaines de l'Energie. Ces Accords sont tous réalisés dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), dont le fondement réside dans l'art. 42 de l'Accord du 18 novembre 1974 par lequel la Suisse a rejoint l'AIE (RS 0.730.1). Le DETEC a ensuite dévolu cette compétence (art. 54 LEne et art. 68 OEne) directement à l'OFEN par décision du 3 octobre 2000. L'OFEN a pu dès lors signer directement, ou faire signer par la Mission suisse près l'OCDE, tous les nouveaux Accords d'exécution qui n'apparaissent alors plus dans le RS.

---

**Accord de coopération du 31 mai 1994 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (avec annexes), RS 0.424.17**

**Art. 4**

La Commission est responsable de la mise en oeuvre du sous-programme communautaire. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité Consultatif en matière de Gestion et de Coordination (CGC) pour la radioprotection qui a été créé par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE, du 29 juin 1984, relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires.

---

**Accord-cadre du 28 février 2005 sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (avec annexe), RS 0.424.21**

**Art. 1 Objectif**

1. L'objectif du présent Accord-cadre est de créer un cadre de collaboration internationale favorisant et facilitant la réalisation des objectifs et des ambitions du GIF, à savoir l'élaboration de concepts pour un ou plusieurs Systèmes de Génération IV qui puissent être autorisés, construits et exploités de manière à assurer un approvisionnement d'énergie fiable et à prix concurrentiel dans le(s) pays où ces systèmes peuvent être déployés, tout en prenant en compte de façon satisfaisante les préoccupations en matière de sûreté, de déchets, de prolifération nucléaires et de perception par le public.

---

**Accord de coopération du 31 octobre 1997 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (avec mémorandum et annexes), RS 0.732.933.62**

Base légale de l'Accord d'exécution avec la US Nuclear Regulatory Commission (USNRC) sur l'échange de résultats de recherche et de spécialistes.

Accords bilatéraux comportant la possibilité explicite ou implicite d'une coopération en matière de recherche sur la sécurité nucléaire: **RS 0.732.915.8, RS 0.732.923.2, RS 0.732.924.9, RS 0.732.934.9, RS 0.732.971.4**

**SR 0.731.1 Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) Art. IV 1 g**

**SR 0.732.012 Statuts de l'Agence de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques pour l'énergie nucléaire, Art. 1 Bst. b**

Recherche Nucléaire : RS 0.424.091, 0.424.091.1, 0.424.13, 0.424.14, 0.424.111, 0.424.112

---

## **Domaine politique 6 Développement territorial durable et mobilité**

Agenda 2030 de développement durable (y. c. Objectifs de développement durable, ODD)

Comité des établissements humains de la CEE-ONU. Participation aux échanges d'expérience et de savoir internationaux.

---

## **Domaine politique 7 Développement et coopération**

### **Charte des Nations Unies (acceptation des objectifs et des principes des Nations Unies découlant de l'adhésion à l'ONU) RS 0.120**

Les 17 objectifs de développement durable (ODD) et leurs 169 cibles (sous-objectifs) forment la clé de voûte de l'Agenda 2030. Ils tiennent compte équitablement de la dimension économique, de la dimension sociale et de la dimension environnementale du développement durable et intègrent pour la première fois l'éradication de la pauvreté et le développement durable dans un dispositif commun.

Les ODD doivent être atteints par tous les États membres de l'ONU d'ici à 2030. Cela signifie que tous les pays sont appelés à relever conjointement les défis urgents de la planète. La Suisse est elle aussi appelée à réaliser ces objectifs sur le plan national. Des mesures incitatives doivent en outre être mises en place pour que les acteurs non étatiques contribuent davantage au développement durable.

---

### **Contributions à des programmes de recherche d'agences internationales de développement et coopération (principales contributions, liste non exhaustive)**

Contributions à la recherche agronomique internationale pour la lutte contre la faim et la pauvreté:

- Contribution au programme CGIAR : 2019-2021
- Centre for Agriculture and Bioscience International (CABI): contribution de membre 2018-2021

Contributions visant à l'amélioration des connaissances sur les maladies de la pauvreté, la prévention générale, la baisse de la mortalité maternelle, la santé:

- Programme de recherche de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé des mères et la santé reproductive, contribution 2017-2019
- Programme de recherche de l'Organisation mondiale de la santé sur les maladies tropicales négligées, contribution 2017-2021
- Medecines for Malaria Venture: recherche et développement de médicaments contre la malaria, contribution 2017-2020
- Drugs for Neglected Disease Initiative, DNDi : recherche et développement des médicaments contre les maladies liées à la pauvreté, contribution 2017-2020
- Foundation for Innovative New Diagnostics (FIND) : recherche et développement pour des outils diagnostiques nouveaux et novateurs pour les maladies liées à la pauvreté, contribution 2017-2020
- Innovative Vector Control Consortium (IVCC) : recherche et développement des insecticides et outils contre les vecteurs des maladies liées à la pauvreté, contribution 2018-2020.

## Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix

---

### Accords de coopération en matière d'armement

- **Arrangement entre le Ministère de la Défense de la République Française** et le Département Fédéral de la Défense, de la Protection de la Population et des Sports de la Suisse, agissant au nom du Conseil Fédéral concernant la Coopération dans le Domaine de l'Armement vom 21.11.2012.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of Australia** as represented by the Australian Department of Defence and the Swiss Federal Council as represented by the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport (DDPS) of the Swiss Confederation in respect of Defence Materiel Cooperation vom 20.11.2018.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Kingdom of Belgium** as represented by the Minister of Defence and the Swiss Confederation as represented by the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport in respect of Defence Materiel Co-operation vom 18.12.2007.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Czech Republic** and the Swiss Federal Council as represented by the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of Switzerland in respect of Defence Materiel Co-operation vom 03.11.2008.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Kingdom of Denmark** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of the Swiss Confederation in respect of Defence Materiel Co-operation vom 27.11.2007.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Republic of Estonia** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport (DDPS) of the Swiss Confederation in respect of Defence Materiel Cooperation vom 29.08.2017.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Republic of Finland** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport, acting for the Swiss Federal Council in respect of Defence Materiel Co-operation vom 19.10.2004.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Department of Defence / Irish Defence Forces** as represented by Contracts Branch, Department of Defence and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport (DDPS) as represented by armasuisse in respect of common Defence Equipment Co-operation vom 11.02.2008.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the Republic of Italy** and the Swiss Federal Council in respect of Defence Materiel Co-operation vom 06.11.2003.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport, acting for the Swiss Federal Council in respect of Defence Materiel Co-operation vom 21.10.2004.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the Kingdom of Norway** and the Swiss Federal Council in respect of Defence Materiel Co-operation vom 21.10.2004.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Kingdom of Spain** as represented by the General Directorate for Armament and Material and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of Switzerland in the Field of Defence Materiel Cooperation vom 11.07.2001 (geändert: 20.11.2007; 21.11.2012; 13.12.2017).
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Defence Materiel Administration of the Kingdom of Sweden** and the Swiss Federal Council as represented by the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of Switzerland in respect of Defence Materiel Co-operation vom 12.08.2004.

- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the United Kingdom and Northern Ireland** as represented by the Secretary of State for Defence and the Swiss Federal Council as represented by the Defence Procurement Agency of the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport in respect of Defence Materiel Co-operation vom 23.07.2002.
- **Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the United States of America** and the Government of the Swiss Confederation concerning reciprocal Defense Procurement vom 15.02.2007.
- **Vereinbarung zwischen dem Bundesministerium der Verteidigung der Bundesrepublik Deutschland** und dem Eidgenössischen Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport, vertreten durch armasuisse betreffend Rüstungskooperation vom 06.05.2009.
- **Vereinbarung zwischen dem Bundesminister für Landesverteidigung der Republik Österreich** und dem Eidgenössischen Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport, handelnd für den Schweizerischen Bundesrat betreffend Rüstungszusammenarbeit vom 09.03.2006.

#### **Autres accords-cadres dans le secteur de l'armement (liste non exhaustive)**

- **Agreement between the Department of Defense of the United States of America** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of the Swiss Confederation for Research, Development, Test, and Evaluation Projects vom 17.04.2019.
- **Framework for Cooperation between the European Defence Agency** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of the Swiss Confederation vom 16.03.2012.
- **Master Data Exchange Agreement between the Government of the United States of America**, represented by the Under Secretary of Defense for Research and Engineering and the Government of Switzerland represented by the Armament Chief vom 17.09.1985.
- **Memorandum of Agreement between the United States Department of Defense** and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport of Switzerland concerning Communications Interoperability and Security vom 09.08.2016.
- **Memorandum of Understanding among the Federal Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany, the Ministry of Defence of the Kingdom of Norway, the Government of the Kingdom of Sweden, the Department of Defense of the United States of America** and the Swiss Federal Department of Defense, Civil Protection, and Sport for Force Protection and Weapon Effects Projects vom 14.06.2018.
- **Memorandum of Understanding between the NATO Maintenance and Supply Organization represented by the General Manager of the NATO Maintenance and Supply Agency** and the Ministry of Defence of Switzerland represented by the Defense Procurement Agency vom 04.07.1996.

#### **Accord en matière de la protection des biens culturels**

- **Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (SR 0.520.33)**





## **Domaine politique 10 Sport et activité physique**

---

### **Convention contre le dopage (RS 0.812.122.1)**

#### **Article 5 – Laboratoires**

1. Chaque Partie s'engage:

a. soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage ...

b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à:

b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques ...

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

#### **Art. 6 (Education)**

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

---

### **Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005) (RS 0.812.122.2)**

#### **Part V: Recherche**

#### **Article 24 – Promotion de la recherche antidopage**

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne:

a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé;

b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne;

c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

#### **Article 25 – Nature de la recherche antidopage**

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite:

a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues;

b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs;

c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

### **Article 26 – Échange des résultats de la recherche antidopage**

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

### **Article 27 – Recherche en sciences du sport**

Les États parties encouragent:

- a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code;
- b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

---

## Domaine politique 11 Transports et durabilité

**Conférence Européenne des Directeurs des Routes (CEDR) :** la CEDR est la plateforme des directeurs des routes. Elle promeut le développement de la coopération et les progrès des infrastructures et réseaux routiers qui font partie intégrante d'un système de transport durable en Europe. Les membres de la CEDR représentent leurs autorités nationales ou entités équivalentes en matière de routes. Ils offrent soutien et conseils dans le cadre des décisions prises au niveau national ou international et qui concernent les transports routiers.

La CEDR permet à la Suisse de prendre part à des activités de recherche transnationales en matière de routes. Les engagements financiers portent sur l'échange international de connaissances entre les autorités (au niveau des directeurs et des spécialistes) ainsi qu'entre les autorités et la communauté scientifique, et sur le cofinancement de projets de recherche concrets.

**D-A-CH recherche sur les infrastructures de transport :** D-A-CH représente un projet de coopération entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, dans un espace linguistique et économique commun. Dans le cadre de cette coopération, des questions touchant à la recherche sur les infrastructures de transport, qui connaît un contexte et des conditions cadres similaires dans les trois pays, sont abordées.

Les objectifs sont les suivants :

- développement de questions de recherche afin de répondre spécifiquement aux besoins nationaux et régionaux en matière de recherche et d'innovation, en particulier pour les problématiques qui ne peuvent être traitées que de manière limitée au niveau national.
- mise en commun des ressources pour répondre au mieux aux questions communes en matière de recherche, en mettant conjointement au concours des projets de recherche caractérisés par une complexité et une charge de travail élevées.
- promotion des échanges de connaissances et de la mise en réseau, principalement entre les acteurs de la recherche régionaux.
- soutien à la mise en œuvre régionale des résultats de recherche dans la pratique.

**Conseil consultatif de la recherche ferroviaire européenne (ERRAC) :** l'ERRAC a été créé en 2001 dans le but de revitaliser les chemins de fer européens et de les rendre plus compétitifs. ERRAC est une plateforme technologique pour la recherche et l'innovation dans le transport ferroviaire. Les membres d'ERRAC sont des organisations faitières internationales du domaine des chemins de fer (comme par exemple l'UIC, le CER, l'UNIFE ou l'UITP) ainsi que leurs membres. Ensuite les instituts de recherche et les Etats membres de l'UE sont représentés dans des commissions. L'une des tâches d'ERRAC consiste à soutenir l'UE à définir les thèmes principaux de la recherche dans le domaine des chemins de fer comme partie des programmes-cadres de l'UE (actuellement Horizon 2020). La Suisse peut participer aux réunions plénières d'ERRAC et fait partie des groupes de travaux des pays membres. Le secrétariat général du DETEC a délégué la participation à ERRAC à l'office fédéral des transports.

**Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) :** cet accord international fondamental a été avalisé par l'Assemblée fédérale en 1946. Par le biais de la Convention, les gouvernements signataires conviennent de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique. La Suisse est ainsi membre de l'**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)** et participe au développement des normes et réglementations aériennes mondiales.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19440105/index.html>

La Suisse fait partie de la **Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC)**. La CEAC joue un rôle charnière dans l'aviation civile européenne en apportant un soutien à ses 44 États membres sur des dossiers relevant de la sécurité, de l'environnement ou de la formation et sur des questions juridiques et économiques.

<https://www.ecac-ceac.org/>

**Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien** : approuvé par l'Assemblée fédérale en 1999, cet accord vise à harmoniser au niveau européen les réglementations touchant le transport aérien.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994646/index.html>

La Suisse a par ailleurs conclu près de 180 accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de l'aviation (RS 0.748).

Parmi les projets développés dans le cadre du programme **Horizon 2020**, les projets **CLEAN SKY 2** et **SESAR 2020** concernent particulièrement l'aviation. Le projet CLEAN SKY 2 suit de près la réalisation de démonstrateurs technologiques et travaille sur les objectifs très ambitieux de l'Advisory Council for Aeronautical Research (ACARE) en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par passager-kilomètre, des émissions d'oxydes d'azote et des nuisances sonores définis pour l'horizon 2020. Des objectifs en matière de réduction des poussières fines devraient prochainement s'y ajouter. Le projet SESAR 2020 quant à lui vise à accroître davantage l'efficacité des transports et la sécurité par l'adaptation de la structure de l'espace aérien et des services de navigation aérienne. La participation à ces activités de recherche revêt une grande importance pour la Suisse dans la mesure où elle est située au carrefour des principales routes aériennes européennes.

Programme Horizon Europe : la Confédération s'associe aux initiatives de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> d'origine fossile dues à l'aviation via l'encouragement et l'innovation dans le domaine des carburants d'aviation durables (SAF) et soutient l'initiative « Sustainable Aviation Fuel » ReFUel de l'UE.

**AVIATOR (Assessing aViation emission Impact on local Air quality at airports : TOwards Regulation, H2020-LC-MG -1-1-2018)** : ce forum technoscientifique européen aborde la problématique des émissions de l'aviation sous toutes ses coutures : impact, solutions techniques, réglementations, avec un accent particulier sur les poussières fines. La Confédération apporte des contributions scientifiques, y puise des connaissances et contribue à l'élaboration de positions européennes en prévision de futures réglementations.

**Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique (RS 0.431.026.81)**

L'accord prévoit une augmentation du nombre et de la fréquence des enquêtes statistiques. Afin de contrôler la charge administrative sur les unités interrogées, l'OFS poursuit ses activités de recherche dans le domaine méthodologique pour pouvoir utiliser plus souvent les registres existants et les données administratives.

**COSMO: Agreement between National Weather Services of Germany, Switzerland, Italy, Greece, Poland, Romania, Russia and Israel for a Consortium for Small Scale Modelling (COSMO)**

unterzeichnet Juni/Juli/August 2014:

**5. Commitments of the Partners**

Scientific tasks: Each Partner will contribute actively to research and development (R&D) in fields such as data assimilation, numerical methods, physical parameterization, predictability, verification, interpretation and applications of meteorological products.

Personal resources: Each Partner will contribute a significant part of its NWP and human resources, i.e. at least staff resources equivalent to two full-time scientists (FTE) to common tasks according to the rules specified in Annex C.

---

**NinJo: Vertrag zwischen dem meteorologischen Dienst Kanada [vertreten durch....] dem Dänischen meteorologischen Institut [...], dem Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoS Schweiz) [...] und der Bundesrepublik Deutschland [...] über die Entwicklung und Vermarktung des gemeinsamen Grafischen Systems Ninjo (GGS)**

Conclu Julliet / Août 2006.

**Art. 2**

(2) Zur Erfüllung der gemeinsamen Arbeit sind von jedem Vertragspartner mindestens zwei Informatiker oder Mitarbeiter mit vergleichbarer Ausbildung oder Erfahrung zu 100% dem Projekt zuzuordnen. Diese Arbeiten können auch durch eine Mehrzahl von Angestellten erbracht werden.

---

**Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ECMWF (European Center for Medium Range Weather Forecast), RS 0.420.514.291**

Conclue à Bruxelles le 11 octobre 1973.

**Art. 2**

1. Le Centre a pour objectifs:

b) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions;

**Art. 12**

<sup>2</sup> Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre. [...]

---

**Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), RS 0.425.43**

Conclue à Genève le 24 mai 1983.

**Art. 2 Chiffre 3 lit. c**

...contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

**Art. 10 Principes de financement**

1. Les dépenses d'Eumetsat sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'Eumetsat.

---

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, RS 0.814.021**

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987.

**Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements**

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur: ...

**Art. 13 Dispositions financières**

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.

---

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01**

Conclue à New York le 9 mai 1992

**Art. 5 Recherche et observation systématique (...)**

**Art. 11 Mécanisme financier**

d) La détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu. ....

---



**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

Conclu à Kyoto le 11 décembre 1997

**Art. 10**

d) coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, ...;

**Art. 11 paragr. 2 lit. a) et lit. b) et paragr. 3**

---

**Accord de Paris sur le climat, RS 0.814.012**

Conclu à Paris le 12 décembre 2015

**Art. 4 paragr. 1**

En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'art. 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ...

**Art. 7 paragr. 5, Art. 14 paragr. 1.**

**Art. 7 paragr. 7**

c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;

**Art. 9**

---

**Accord portant création du groupement d'intérêt économique EUMETNET, SR 0.425.44**

Conclu à Bruxelles le 17 septembre 2009

**Art. 2**

1. L'objet du Groupement est, dans l'intérêt collectif de ses membres, de soutenir la responsabilité officielle ou l'activité principale de ses membres et d'organiser la coopération entre ses membres, travaillant ensemble en réseau, afin de les aider à proposer:

- a) une expertise de premier ordre en matière de météorologie, de climat, d'environnement et dans les activités y afférentes
- b) une assistance technique à la communauté scientifique correspondante;
- c) des données de base et des produits de haute qualité;
- d) une communication efficace avec l'UE et la CE en ce qui concerne les affaires relatives à la collectivité des membres.

2. L'étendue des activités de coopération au sein du Groupement s'étend aux activités principales de ses membres, en ce compris des domaines tels que:

- a) les systèmes d'observation;
- b) es bases de données;
- c) les systèmes de traitement des données et de communication des données;
- d) les produits de prévision de base;
- e) la recherche et développement;
- f) la formation;
- g) la coordination de l'assistance technique

#### **Art. 9**

1. Les coûts du Secrétariat et des Programmes Principaux sont partagés entre tous les membres...

#### **Convention de l'Organisation météorologique mondiale, SR 0.429.01**

Conclue à Washington le 11 octobre 1947

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1948; Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 février 1949; Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mars 1950; Amendée avec effet les 11 et 27 avril 1963, 11, 26 et 28 avril 1967, 20 mai 1975, 14 mai 1979, 11 et 28 mai 1983

#### **Art. 2 Buts**

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres chargés de fournir des services météorologiques et connexes;
- b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes;
- c) encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e) encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre services météorologiques et services hydrologiques; et
- f) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités.

#### **Art. 24**

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

## **Institut fédéral de métrologie METAS**

---

### **Convention du 20 mai 1875 relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, RS 0.941.291**

#### **«Art 7 [...]»**

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et premier alinéa de l'art. 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

[«autres instituts» = instituts nationaux de métrologie, en Suisse METAS]

---

### **EURAMET (organisation régionale des instituts de métrologie des Etats européens dans le cadre de la Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures)**

EURAMET e.V. Byelaws Version 2.0 as at 25. July 2016

Article 2 paragraphe 1: The association serves the promotion of science and research and European co-operation in the field of metrology.

Article 2 paragraphe 2: The aim of the association will be realized by the following measures in particular:

- d) promotion and co-ordination of scientific knowledge transfer and experience in the field of metrology realized by the following measures inter alia: common training programmes, workshops, running an internet information forum open to the public, publication of scientific results in professional journals and organisation of scientific conferences;  
(...)
  - i) development and support of European-wide research co-operation in the field of metrology and measurement standards and the creation of the necessary bodies.
- 

### **OIML: Convention du 12 octobre 1955 instituant une Organisation internationale de métrologie légale, RS 0.941.290**

Art. XVIII

Le Comité confie les études spéciales, les recherches expérimentales et les travaux de laboratoire aux Services compétents des Etats membres, après avoir obtenu leur accord formel préalable.